

# **AB InBev**

---

## **Anheuser-Busch InBev Politique d'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale**

---

**Août 2020**

## Sommaire

1. Objectif et champ d'application .....	3
2. Conformité juridique et réglementaire.....	3
3. Principes relatifs au respect des droits humains .....	4
4. Sécurité et santé au travail .....	6
5. Promoteurs et ambassadeurs de marque.....	7
6. Sécurité .....	7
7. Environnement .....	7
8. Droits fonciers .....	8
9. Intégrité commerciale.....	8
10. Confidentialité .....	10
11. Mécanismes de règlement des griefs et transparence .....	10
12. Protection contre les représailles .....	10
13. Mise en œuvre et formation .....	10
14. Conséquences en cas de violation .....	11
15. Contact.....	11



## 1. Objectif et champ d'application

- 1.1 Chez Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev »), nous rêvons d'un monde meilleur où hommes et femmes venus de divers horizons travaillent d'un même cœur pour construire une entreprise fondée sur des pratiques, des politiques et des engagements commerciaux responsables.
- 1.2 Conscients de la responsabilité qui incombe à chaque entreprise de respecter les droits humains, nous adoptons des pratiques de travail responsables, durables et intègres, et nous mettons la promotion des droits de chacun au premier plan de notre action en faveur d'un monde meilleur.
- 1.3 La présente politique d'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale (la « politique ») énonce les principes régissant tout ce qui touche aux droits humains et aux lois sur le travail, aux questions de santé et de sécurité, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'intégrité commerciale à tous les niveaux de notre chaîne d'approvisionnement. AB InBev met un point d'honneur à travailler avec des fournisseurs, vendeurs, agents et sous-traitants (« partenaires commerciaux ») qui partagent ces valeurs et s'engagent à respecter cette politique dans leurs activités. Nous attendons en outre de nos partenaires commerciaux qu'ils veillent à ce que leurs employés, travailleurs temporaires et contractuels, ainsi que les parties impliquées dans leur propre chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à AB InBev respectent également la présente politique.
- 1.4 Nous collaborons étroitement avec nos partenaires commerciaux afin de les aider à comprendre les exigences de notre chaîne d'approvisionnement et leur montrer comment y répondre.
- 1.5 La présente politique a été approuvée sous la supervision du comité de vérification du conseil d'administration. La direction des approvisionnements d'AB InBev supervise la mise en œuvre de cette politique.

## 2. Conformité juridique et réglementaire

- 2.1 Tous les Partenaires commerciaux doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à AB InBev. Ces lois applicables comprennent non seulement les lois locales ou nationales des pays dans lesquels les partenaires commerciaux opèrent, mais peuvent également inclure d'autres lois ayant une application extraterritoriale (telles que celles relatives à la corruption transnationale, aux sanctions et au contrôle des exportations, à la protection des données et à la concurrence).
- 2.2 Dans les cas où la légalité de l'application de la présente Politique serait mise en doute, ou en cas de conflit entre les lois applicables ou une convention collective légalement reconnue et la présente Politique, les partenaires commerciaux doivent rechercher des exceptions ou des aménagements à la présente Politique, et ces exceptions ou aménagements peuvent faire l'objet d'un accord au cas par cas au sein de l'équipe Éthique et conformité. Cette dernière, en consultation avec les équipes chargées des affaires générales et des approvisionnements, peut, à sa discrétion, consentir à des exceptions ou à des aménagements à la présente politique d'approvisionnement responsable pour toute autre raison légitime.
- 2.3 Si la présente Politique établit des normes plus strictes que les lois applicables, nous nous attendons à ce que nos fournisseurs s'y conforment dans toute la mesure permise par les lois applicables, sauf convention contraire expresse et écrite.

## 3. Principes relatifs au respect des droits humains

3.1 En tant que signataire du Pacte mondial des Nations Unies (ONU), nous nous engageons à adopter des pratiques commerciales qui respectent les droits humains et qui sont conformes aux normes internationales de conduite responsable des affaires et aux principes et directives contenus dans les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains. En outre, nous veillons à ce nos pratiques commerciales soient conformes aux normes internationales de conduite responsable des entreprises, y compris la Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme),<sup>1</sup> le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>3</sup>, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail,<sup>4</sup> les Principes relatifs aux droits de l'enfant et l'activité commerciale, et les Principes de l'ONU pour l'autonomisation des femmes.

3.2 Les principes des droits de l'homme suivants sont ceux qu'AB InBev considère comme les plus importants au sein de sa chaîne de valeur mondiale. Lors de l'élaboration de cette politique, AB InBev a consulté des parties prenantes internes et externes.

### Travail des enfants et des mineurs

3.3 Les partenaires commerciaux doivent interdire l'emploi abusif ou illégal et l'exploitation des enfants dans leurs activités et ne doivent pas recourir ou soutenir le recours au travail des enfants tel que défini par l'Organisation internationale du travail (OIT), définition qui englobe tout travail mentalement, physiquement, socialement ou moralement préjudiciable pour les enfants ou tout travail qui compromet leur scolarisation. Cela inclut le fait de priver les enfants de la possibilité d'aller à l'école, d'obliger les enfants à quitter l'école prématurément ou de leur demander de combiner leurs études avec des horaires de travail excessivement longs. Les partenaires commerciaux doivent prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'âge des demandeurs d'emploi et des travailleurs dans leurs activités.

3.4 Les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être employés de nuit ou dans des conditions dangereuses et ne doivent pas être impliqués dans la fabrication, l'emballage, la commercialisation, la distribution ou la vente de produits alcoolisés. Nous sommes conscients que les jeunes de moins de 18 ans ont le droit de travailler dans certaines circonstances définies et protégées, notamment dans le cadre de programmes d'apprentissage approuvés par le gouvernement. Un tel travail n'est acceptable qu'à condition d'être conforme aux exigences des conventions de l'OIT et des lois nationales applicables.

### Travail forcé et liberté de mouvement

3.5 Les partenaires commerciaux doivent interdire toute forme de travail forcé ou obligatoire ; tout travail doit être effectué de manière volontaire et tous les travailleurs doivent être autorisés à se retirer librement de la relation de travail moyennant un

---

<sup>1</sup> <http://www.un.org/en/documents/udhr/>

<sup>2</sup> <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

<sup>3</sup> <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

<sup>4</sup> <http://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm>

préavis raisonnable.

- 3.6 Le recours au travail pénitentiaire, obligatoire ou en servitude est strictement interdit ; par ailleurs, sauf exigence spécifique des lois en vigueur, il ne doit pas être demandé aux travailleurs de renoncer à leurs pièces d'identité, passeports ou permis de travail comme condition d'emploi.
- 3.7 Les travailleurs individuels et les demandeurs d'emploi ne doivent pas avoir à payer ou à supporter des frais de recrutement<sup>5</sup> ou des frais connexes payables aux partenaires commerciaux ou à tout tiers travaillant pour le compte du partenaire commercial. Les travailleurs doivent avoir la liberté de quitter le lieu de travail.
- 3.8 Les partenaires commerciaux doivent également interdire la traite des personnes, y compris le fait d'organiser ou de faciliter le déplacement d'une personne en vue de l'exploitation de cette dernière.

### Liberté d'association

- 3.9 Les partenaires commerciaux doivent respecter le droit de tous les travailleurs de choisir de constituer ou d'adhérer à des syndicats légaux et à d'autres organisations de leur choix, et de militer collectivement en faveur de leurs intérêts communs.
- 3.10 Les partenaires commerciaux ne doivent en aucun cas faire montre de discrimination ni poser des actes de harcèlement envers les travailleurs qui choisissent de constituer des syndicats ou de s'affilier à des syndicats, ni envers les travailleurs qui choisissent de ne créer ni de s'affilier à aucun syndicat. Dans les pays et/ou les situations dans lesquelles le système juridique interdit ou limite sévèrement le droit à la liberté d'association, les partenaires commerciaux devraient songer à favoriser, dans le cadre des lois et règlements applicables, la mise en place de moyens alternatifs pour faciliter la représentation efficace des intérêts des travailleurs ainsi que la communication entre les travailleurs et leurs dirigeants.

### Discrimination et harcèlement

- 3.11 Nous pensons qu'il n'y a pas de place pour la discrimination ou le harcèlement dans notre chaîne d'approvisionnement, et nous demandons donc aux partenaires commerciaux d'interdire toute forme de discrimination et de harcèlement au sein de leurs propres activités, y compris, mais sans s'y limiter, toute discrimination ou tout harcèlement ayant un lien avec la race, la religion, la culture, le sexe, l'âge, les opinions politiques, les origines nationales ou l'origine, le handicap, la grossesse et la maternité, l'orientation sexuelle, l'identité ou expression sexuelle, l'affiliation syndicale ou tout autre moyen arbitraire illicite. Les décisions d'embauche et d'emploi, y compris celles qui ont trait à la rémunération, aux avantages, aux avancements, à la formation, à la discipline et à la cessation d'emploi, doivent être fondées uniquement sur les compétences, les aptitudes et la performance des travailleurs. Toutes les formes de harcèlement physique, verbal et écrit, y compris tout harcèlement et intimidation sexuels, sont interdites. Les partenaires commerciaux ne doivent pas pratiquer de châtiments corporels ni appliquer de retenues disciplinaires sur les salaires des travailleurs.
- 3.12 AB InBev interdit toute forme de discrimination et de harcèlement, comme indiqué

---

<sup>5</sup> Selon la définition de l'OIT, le terme « frais de recrutement » désigne tous les coûts ou frais encourus dans le cadre du processus de recrutement pour permettre aux travailleurs d'obtenir un emploi ou un placement, quels que soient la manière, le moment ou le lieu où ils sont imposés ou perçus.

dans notre Politique mondiale contre la discrimination et le harcèlement. AB InBev attend de ses partenaires commerciaux qu'ils s'assurent que leurs représentants qui s'engagent auprès de leurs collègues d'AB InBev connaissent sa politique de lutte contre la discrimination et le harcèlement et que tous les cas de discrimination ou de harcèlement perpétrés par des représentants d'AB InBev ou des représentants de partenaires commerciaux soient signalés par l'intermédiaire du [service d'assistance en conformité](#) d'AB InBev.

## Heures de travail et rémunération / Niveau de vie adéquat

- 3.13 Les partenaires commerciaux doivent respecter la nécessité pour les travailleurs d'avoir un équilibre entre travail et loisir. Les heures de travail et les heures supplémentaires doivent être conformes aux lois et règlements ainsi qu'aux conventions locales applicables sur les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires et les prestations sociales. Les travailleurs doivent avoir droit à au moins 24 heures consécutives de repos par période de sept jours. Si le contrat de travail prévoit des heures supplémentaires, celles-ci doivent être effectuées de manière volontaire et les travailleurs doivent y consentir expressément.
- 3.14 Les partenaires commerciaux doivent s'efforcer d'offrir aux travailleurs un régime de rémunération et de prestations sociales qui favorise un niveau de vie adéquat. Les salaires et les prestations doivent être égaux ou supérieurs aux exigences légales et réglementaires minimales applicables, et les conditions de rémunération établies par des conventions collectives juridiquement contraignantes doivent être appliquées et respectées. Les partenaires commerciaux doivent faire connaître les conditions d'emploi aux travailleurs avant de les embaucher. Les travailleurs doivent être payés régulièrement, intégralement et à temps pour leur travail et doivent avoir accès à un bulletin de paie expliquant leur salaire et toute retenue à la source. Outre les déductions légales, toutes les autres retenues sur le salaire ne doivent être effectuées qu'avec le consentement exprès et écrit des travailleurs et conformément aux lois applicables et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- 3.15 Les partenaires commerciaux sont encouragés à offrir aux travailleurs des opportunités de développer leurs compétences et leurs capacités et, si possible, à leur offrir des opportunités d'avancement.

## **4. Sécurité et santé au travail**

- 4.1 Les partenaires commerciaux doivent veiller à l'application de normes rigoureuses en matière de santé et de sécurité au travail dans l'ensemble de leur organisation et s'efforcer de prévenir tous les accidents, blessures et maladies professionnelles par l'impulsion de la direction et la participation des employés.
- 4.2 Les pratiques en matière de santé et de sécurité doivent, au minimum, être conformes aux lois en vigueur. Si ces lois ne satisfont pas aux normes minimales prévues par les meilleures pratiques internationales, la norme supérieure prévue par ces dernières doit être appliquée.
- 4.3 Les partenaires commerciaux doivent au minimum :
- 4.3.1 Établir des procédures de sécurité et des programmes de formation pour les travailleurs afin de leur transmettre une bonne connaissance des dangers au travail ;
- 4.3.2 Évaluer, identifier et contrôler les dangers et les risques potentiels associés aux équipements et aux processus ;

- 4.3.3 Suivre et surveiller les taux d'accidents et de blessures liés au travail, et prendre les mesures correctives qui s'imposent en cas d'incident ;
- 4.3.4 Recenser les produits chimiques dangereux et veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour leur manipulation et leur élimination dans le respect des lois applicables et des meilleures pratiques ;
- 4.3.5 Veiller à la mise en place de politiques, procédures et mesures de protection permettant de faire face à toute situation d'urgence, lesquelles doivent inclure des plans d'évacuation, des programmes de formation, des systèmes de détection d'incendie et des portes de sortie de secours ;
- 4.3.6 Fournir un équipement de protection aux travailleurs conformément aux exigences de leurs fonctions et à l'objectif de sécurité des conditions de travail ; et
- 4.3.7 Veiller à ce que l'hébergement des travailleurs soit propre, sûr et qu'il réponde aux besoins fondamentaux des travailleurs. Les installations doivent être construites et entretenues conformément aux normes établies par les lois et règlements applicables et doivent être séparées de toute zone de production.

## 5. Promoteurs et ambassadeurs de marque

- 5.1 Les promoteurs et les ambassadeurs de marque sont des personnes qui sont rémunérées pour informer les clients et les consommateurs sur nos marques ou fournir des échantillons, servir ou vendre nos produits dans des bars, clubs, restaurants ou autres événements commerciaux ou non. Les partenaires commerciaux qui fournissent des promoteurs de marque ou des ambassadeurs de marque à AB InBev doivent s'engager à respecter les principes énoncés dans notre [Code de marketing et de communication responsables](#) et toutes les exigences contractuelles convenues avec AB InBev. Les partenaires commerciaux qui fournissent des promoteurs de marque et des ambassadeurs de marque à AB InBev doivent être approuvés avant de fournir de tels services.

## 6. Sécurité

- 6.1 Les partenaires commerciaux doivent mettre en place des mesures pour garantir la sécurité des travailleurs, des locaux et des équipements. Les mesures de sécurité en place ne doivent pas compromettre la sûreté ou à la sécurité des habitants de la localité et d'autres tiers parties, ni porter atteinte au respect des droits humains des travailleurs et des tiers.
- 6.2 Les partenaires commerciaux fournissant des services de sécurité directement à AB InBev doivent veiller à ce que leur personnel prenne toutes les mesures raisonnables pour éviter l'usage de la force. En cas de recours à la force, tout doit être fait dans le respect des lois en vigueur et des politiques d'AB InBev en matière de sécurité. En aucun cas, l'usage de la force ne doit dépasser ce qui est strictement nécessaire. Il doit être proportionné à la menace et adapté à la situation.

## 7. Environnement

- 7.1 Les partenaires commerciaux doivent respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement et fournir des produits et services dans le respect de l'environnement en optimisant l'utilisation des ressources naturelles. À ces fins, ils doivent intégrer les pratiques de gestion environnementale dans leurs systèmes opérationnels et de formation.
- 7.2 Sauf convention contraire écrite, AB InBev exige des partenaires commerciaux qu'ils

accordent une attention particulière aux domaines suivants :

- 7.2.1 **CO2** : Les partenaires commerciaux doivent s'engager à fixer des objectifs de réduction en accord avec AB InBev et à mettre en œuvre des programmes qui en favoriseront l'atteinte ;
  - 7.2.2 **Contenu et taux de recyclage** : Les partenaires commerciaux doivent s'engager à réduire la production de déchets et à mettre en œuvre des initiatives en partenariat avec AB InBev pour augmenter de façon mesurable le contenu recyclé utilisé dans les produits et/ou la possibilité de retour des produits ; et
  - 7.2.3 **Eau** : Les partenaires commerciaux sont tenus de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'eau dans le cadre de leurs activités et d'élaborer des plans pour réduire la consommation d'eau dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Les partenaires commerciaux doivent identifier les sites d'eau à haut risque et identifier les opportunités de partenariat stratégique avec AB InBev et mettre en œuvre des initiatives avec cette dernière.
- 7.3 Les partenaires commerciaux doivent faire rapport chaque année sur les IPC et les certificats relatifs à l'exigence ci-dessus en utilisant les plates-formes désignées, comme l'exige AB InBev.

## 8. Droits fonciers

- 8.1 Les partenaires commerciaux doivent respecter toutes les lois nationales applicables relatives aux droits fonciers et aux ressources nationales en veillant à ce que les acquisitions foncières et les changements d'utilisation soient effectués dans le respect des droits des individus et des communautés affectés. Les partenaires commerciaux doivent faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les droits fonciers et les titres fonciers pendant le développement de nouvelles opportunités commerciales. Les partenaires commerciaux doivent obtenir un consentement libre, préalable et éclairé, et avoir en place un mécanisme de règlement des griefs pour résoudre tout différend touchant à des titres fonciers.

## 9. Intégrité commerciale

- 9.1 AB InBev s'attend à ce que ses partenaires commerciaux respectent les normes les plus strictes en matière d'intégrité commerciale et d'éthique, notamment en évitant les pots-de-vin, la corruption et les paiements de facilitation, et en gérant efficacement les conflits d'intérêts. Les Partenaires commerciaux doivent se conformer à toutes les autres lois et réglementations internationales applicables, y compris en ce qui concerne les sanctions économiques, le contrôle des exportations, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la protection des données et la concurrence.

### Corruption et pots-de-vin

- 9.2 AB InBev interdit à ses partenaires commerciaux de se livrer à des actes de corruption tels que les pots-de-vin ou toute forme de paiement abusif ou illégal, y compris toute forme de fraude financière, le blanchiment d'argent, les paiements de facilitation ou l'extorsion. Vous trouverez de plus amples informations dans notre [Politique de lutte contre la corruption des fournisseurs](#), qui décrit comment nous exigeons de nos partenaires commerciaux qu'ils prennent des mesures pour garantir que nos normes rigoureuses dans ce domaine soient continuellement respectées.



## Conflits d'intérêts

9.3 Tout conflit d'intérêts dans toute relation d'affaires avec AB InBev, dont le Partenaire commercial a connaissance ou aurait dû avoir connaissance, doit être divulgué à AB InBev pour traitement approprié. De tels conflits d'intérêts peuvent porter, entre autres, sur un droit de propriété ou intérêt bénéficiaire qu'un employé d'AB InBev ou une personne ayant une relation personnelle étroite avec un employé d'AB InBev détient sur un partenaire commercial.

## Conformité aux normes du commerce international

9.4 AB InBev exige de ses partenaires commerciaux qu'ils se conforment à toutes les lois, règlements, ordonnances, directives, désignations, licences et décisions en matière de sanctions économiques, de contrôle des exportations et de lutte anti-boycott applicables. Par conséquent, les partenaires commerciaux doivent mettre en place des contrôles internes efficaces pour minimiser le risque de violation de ces lois et pour minimiser le risque d'amener AB InBev à enfreindre ces lois, en particulier lorsque leur travail implique des transferts financiers internationaux ou des livraisons ou achats transfrontaliers de produits, technologies ou services.

9.5 AB InBev interdit aux partenaires commerciaux de s'engager ou de tenter de s'engager sciemment dans toute transaction impliquant des produits provenant d'activités illégales ou du financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes.

9.6 En outre, tous les partenaires commerciaux doivent exercer leurs activités conformément aux lois fiscales applicables. Les partenaires commerciaux ne doivent pas utiliser de relations d'affaires avec AB InBev pour faciliter l'évasion fiscale, et ils doivent prendre les mesures appropriées pour s'assurer que leurs employés, agents, partenaires et tiers qui agissent en leur nom ne facilitent pas d'activités d'évasion fiscale.

## Concurrence équitable

9.7 AB InBev est attaché au principe de concurrence libre et légale fondée sur les mérites de nos produits et services. Nous respectons toutes les lois anti-monopole et toutes les lois relatives à la concurrence en vigueur dans tous les pays dans lesquels nous menons des activités. Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils démontrent un attachement similaire à la concurrence équitable.

## Éthique numérique

9.8 AB InBev a mis en place des politiques et des procédures visant à garantir la protection des données et l'utilisation éthique des actifs numériques. Les partenaires commerciaux doivent se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée, et ne doivent pas (par un acte ou une omission) mettre AB InBev en violation de celles-ci. Les partenaires commerciaux doivent informer AB InBev dès qu'ils ont connaissance d'un accès non autorisé, d'un vol, d'une perte ou d'un dommage, ou de toute autre violation de la sécurité, en relation avec des données personnelles traitées par eux (ou par leurs agents, filiales ou sous-traitants) au nom de AB InBev ou qui leur ont été communiquées par elle. Si un partenaire commercial traite des données personnelles pour le compte d'AB InBev, il doit en informer AB InBev et accepter de le faire conformément aux conditions de traitement des données que AB InBev peut raisonnablement lui imposer.

## 10. Confidentialité

10.1 Tous les renseignements confidentiels, secrets commerciaux et éléments de propriété intellectuelle partagés avec nos partenaires commerciaux doivent être gérés et protégés de façon appropriée afin d'assurer que la confidentialité est maintenue et que les renseignements ne sont pas divulgués, perdus ou compromis, qu'une entente de non-divulgateion soit conclue ou non. Tous les partenaires commerciaux doivent protéger nos renseignements et les autres renseignements qui nous sont confiés conformément aux bonnes pratiques du secteur. S'il y a eu divulgation non autorisée, perte ou compromission d'informations confidentielles appartenant à AB InBev, le partenaire commercial doit le signaler à AB InBev dès que possible, et faire tout son possible pour atténuer tout risque potentiel associé à cette violation.

## 11. Mécanismes de règlement des griefs et transparence

11.1 Les partenaires commerciaux doivent mettre en place des mécanismes permettant aux employés et aux personnes externes de signaler des griefs. L'objectif de tout mécanisme de règlement des griefs doit être de chercher à comprendre les allégations, d'atténuer les conséquences négatives et d'apporter une forme de réparation, le cas échéant. Les partenaires commerciaux doivent veiller à ce que les travailleurs sachent comment utiliser le mécanisme de règlement des griefs et expliquer le processus de traitement des problèmes soulevés. Les problèmes doivent être traités en temps utile.

11.2 Si une preuve raisonnablement crédible d'un problème donné est identifiée, via le mécanisme de règlement des griefs ou par un autre moyen, et que le problème en question correspond à une violation des dispositions de la présente politique, les partenaires commerciaux sont censés signaler ledit problème à AB InBev via son service d'assistance en conformité en ligne à l'adresse <http://talkopenly.ab-inbev.com>, ou par téléphone à un numéro local fourni sur le site Web. Le service d'assistance téléphonique en conformité est gratuit et disponible 24 h/24. Il est accessible à tous et les signalements peuvent être faits de façon confidentielle et anonyme. Il est également possible de faire des signalements à l'équipe juridique d'AB InBev ou à l'équipe Éthique et conformité. Les employés des partenaires commerciaux ou d'autres parties prenantes peuvent également signaler les problèmes directement à AB InBev via le canal ci-dessus.

## 12. Protection contre les représailles

12.1 Les partenaires commerciaux doivent interdire les représailles contre toute personne qui : soulève de bonne foi toute préoccupation ou question relative au respect de la présente Politique ; signale officiellement ou officieusement ses préoccupations aux partenaires commerciaux ou directement à AB InBev ; aide un autre collaborateur à signaler toute violation réelle ou présumée de la Politique ou participe à des enquêtes relatives aux violations possibles de cette Politique.

## 13. Mise en œuvre et formation

13.1 L'acceptation de la présente politique et de l'obligation de se conformer aux normes qu'elle énonce est un prérequis dans tout contrat de fourniture d'AB InBev avec un partenaire commercial. Cette politique sera mise à la disposition des partenaires commerciaux pendant le processus d'approvisionnement et peut être consultée sur notre site Web.

13.2 Nos contrats avec nos partenaires commerciaux comprennent des clauses visant

à garantir la mise en œuvre de cette politique par nos partenaires commerciaux. Toutefois, aucune disposition de la présente politique n'a préséance sur une disposition plus précise d'un contrat particulier, et dans la mesure où il y a incompatibilité entre la présente politique et une autre disposition d'un contrat particulier, l'autre disposition aura préséance.

13.3 Nous collaborons avec nos partenaires commerciaux à un stade précoce de nos activités d'approvisionnement en évaluant leurs pratiques par rapport à cette politique à l'aide de questionnaires d'autoévaluation et de vérifications réalisées sur place par des tiers. Dans la mesure du possible, AB InBev prend des mesures pour fournir une formation et des conseils aux partenaires commerciaux afin de favoriser la mise en œuvre efficace de cette politique.

13.4 Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils prennent les mesures suivantes :

13.4.1 Communiquer la présente politique à leurs employés pour s'assurer qu'ils connaissent les exigences de la présente politique ;

13.4.2 Offrir une formation à leurs travailleurs afin qu'ils puissent se conformer efficacement à la présente politique ;

13.4.3 Signaler rapidement à AB InBev toute violation potentielle de la présente politique ;

13.4.4 Coopérer dans les enquêtes et les mesures correctives à leurs propres frais relativement à toute violation potentielle de la présente politique, y compris en accordant un accès approprié à l'information, peu importe si de telles violations potentielles sont signalées par le partenaire commercial ; et

13.4.5 Si des mesures correctives sont nécessaires, collaborer avec AB InBev pour mettre en œuvre les actions correctives requises par ce dernier.

13.5 Les partenaires commerciaux doivent répercuter les mêmes principes de la présente politique dans leur propre chaîne d'approvisionnement. Pour les chaînes d'approvisionnement sélectionnées, AB InBev peut demander que la chaîne d'approvisionnement en amont soit retracée jusqu'à l'origine afin de faciliter les évaluations de conformité.

## **14. Conséquences en cas de violation**

14.1 Si AB InBev a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un partenaire commercial a violé les termes de la présente Politique, AB InBev peut mettre fin à ou restreindre sa relation commerciale avec le partenaire commercial en question. AB InBev peut limiter sa relation commerciale avec ce partenaire en suspendant ou en remboursant tout paiement.

## **15. Contact**

15.1 Nous avons hâte de travailler avec vous. Si vous avez des questions concernant les principes énoncés dans cette politique, veuillez contacter votre représentant AB InBev de la division Approvisionnements.